

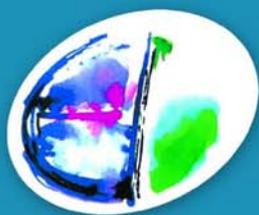
Bureau d'études  
d'ingénierie,  
conseils, services

**Régie Eaux Puisaye Forterre**

**MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION  
NOUVEAU FORAGE « F2 » à LEUGNY (89)**

**DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**PIÈCE N°1 : DÉLIBÉRATION DU CONSEIL**



Sciences Environnement



**eau  
seine  
NORMANDIE**

2016\_274 Décembre 2016



Nombre de membres en exercice :	28
Nombre de membres présents :	16
Titulaires et suppléants :	16
Nombre de suffrages exprimés :	
Votes :	
pour :	16
contre :	00
abstention :	00

Convocation du 15/09/2017

**Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical n° 2017/FEPP066**

**SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2017**

=====

L'an deux mille dix-sept, le vingt-un septembre à 9 heures 30,

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DESNOYERS Jean, Président.

**Membres présents :** M BALOUP Jacques ; M BOISARD Jean-François, M CAILLON Jean-Marie, M CONSEIL Jean, M COQUILLARD Bernard ; M DESNOYERS Jean, M DUMEZ Patrick, M FOUCHER Gérard ; M GALLET Gérard, M GUYARD François suppléant ; M LACOMBE Gérard ; M MASSE Jean, M MARTIN Christian, M MAURY Didier suppléant ; M SALAMOLARD Jean-Luc, MME THOUROT Françoise. 16 membres votants dont 2 suppléants votants.

**Objet :** *Alimentation en eau potable à partir du captage de LEUGNY*  
*Autorisation sanitaire d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine*  
*Instauration des périmètres de protection du captage*  
*Instauration des servitudes d'accès aux ouvrages.*

Demande d'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique, établissement des servitudes pour la mise en conformité des périmètres de protection

Monsieur le Président ouvre la séance et soumet au comité syndical la mise en conformité des périmètres de protection du captage destiné à l'alimentation en eau potable.

Il indique que conformément :

- ✓ au code de l'environnement (art. L.214-1 à 6),
- ✓ aux articles L.1321-1 à 10 du code de la santé publique,
- ✓ aux articles R.1321-1 à 63 du code de la santé publique,
- ✓ de l'étude préalable qui a été rendue mai 2015 par la société TERRE,
- ✓ des informations figurant dans l'étude technico-économique qui a été rendue en décembre 2016 par la société SCIENCES ENVIRONNEMENT,

la déclaration d'utilité publique des travaux est indispensable pour autoriser la dérivation des eaux captées, l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et déterminer autour du point de prélèvement des périmètres de protection (afin de grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur du périmètre de protection immédiat pour préserver le point d'eau de toute pollution éventuelle.)

Il invite alors le comité syndical à engager les démarches nécessaires à la régularisation des périmètres de protection du captage qui ont été retenus à l'issue de la phase d'études préalables.

**Où cet exposé, et après avoir délibéré, le comité syndical :**

- 1 - Demande l'autorisation de prélever sur le captage les volumes d'eau suivants : 150 m<sup>3</sup>/heure,
- 2 - Prend l'engagement de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage et y inclus l'enregistrement par la conservation des hypothèques des servitudes nécessaires et la mise à jour des documents d'urbanisme existants.
- 3 - Prend l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages causés par la dérivation des eaux.
- 4 - Décide de réaliser les travaux nécessaires à la protection des captages, de monter les dossiers indispensables à l'aboutissement de la dite procédure (dossier administratif).
- 5 - Terrain dont la parcelle est déjà acquise sur les instructions de l'hydrogéologue agréée.
- 6 - S'engage à inscrire à son budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnés ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des captages et de leurs périmètres.
- 7 - Donne mandat à monsieur le Président pour l'élaboration du (ou des) dossier(s) d'enquête.
- 8 - Donne mandat à monsieur le Président d'engager des démarches auprès des financeurs potentiels pour l'obtention des aides en subventions nécessaires à l'étude des travaux, de solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau, tant au stade des études préalables qu'à celui de la phase administrative et de la phase ultérieure de publication des servitudes administratives.
- 9 - Donne mandat à monsieur le Président pour signer tous documents relatifs à cette opération.
- 10 - Confie à SCIENCES ENVIRONNEMENT l'établissement du dossier d'autorisation, ainsi que la fourniture éventuelle de complément d'information nécessaire à la déclaration d'utilité publique, l'enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques et les éventuelles procédures d'expropriation et d'indemnisation des servitudes.

Pour extrait conforme,  
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture,  
le 04/10/2017  
et publication ou notification du 04/10/2017  
M Le Président, Jean DESNOYERS*

Le 04/10/2017  
Pour extrait conforme,  
M Le Président,  
Jean DESNOYERS





DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRC/2016/0673**

**portant création d'un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Toucy, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Bléneau, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Treigny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Cheuille, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Charny, du syndicat d'alimentation en eau potable de la Région de Mailly-la-Ville, du syndicat d'alimentation en eau potable d'Asnières-sous-Bois et Chamoux et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Coulanges-sur-Yonne**

Le préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, modifié, notamment ses articles L.5210-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 40 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Jean-Christophe MORAUD ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet de la Nièvre, Monsieur Jean-Pierre CONDEMINE ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, Nacer MEDDAH ;

VU l'arrêté préfectoral n°DFC/2/74/136 du 15 juillet 1974 portant constitution du syndicat mixte dénommé « Intersyndicat des eaux de Puisaye-Forterre », modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1951 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Charny, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1951 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Toucy, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1951 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de la Forterre, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1959 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Bléneau, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1964 portant constitution du syndicat définitif dénommé « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes d'Asnières-sous-Bois et de Chamoux », modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1936 portant transformation du syndicat d'Etudes pour l'alimentation en eau potable des communes de Coulanges-sur-Yonne et Crain en syndicat définitif, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1959 portant constitution du syndicat définitif dénommé « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Mailly-la-Ville », modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1953 portant constitution du syndicat d'alimentation en eau potable des communes de la Région Sud du canton de Saint-Sauveur, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1963 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Cheuille, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0257 du 13 juin 2016 portant projet de périmètre pour un nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Toucy, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Bléneau, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Treigny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Cheuille, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Charny, du syndicat d'alimentation en eau potable de la Région de Mailly-la-Ville, du syndicat d'alimentation en eau potable d'Asnières-sous-Bois et Chamoux et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Coulanges-sur-Yonne;

VU l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0555 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre Coeur de Puisaye, Portes de Puisaye Forterre et Forterre-Val d'Yonne à l'exception de la commune de Merry-sur-Yonne et de l'extension à la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye et aux communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy du 25 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/114 du 29 mars 2016 relatif au Schéma départemental de coopération intercommunale de l'Yonne, publié le 30 mars 2016 ;

VU les délibérations favorables transmises dans les délais des communautés de communes de Portes de Puisaye-Forterre et de Coeur de Puisaye, et des communes d'Aillant-sur-Tholon, Arcy-sur-Cure, Arneau, Arquian, Bitry, Bléneau, Breteau, Brosses, Bussy-en-Othe, Chamoux, Champcevais, Champignelles, Chassy, Dixmont, Escamps, Fontaines, Fontenailles, Fontenoy, Gy-L'Evêque, Joigny, La Celle-Saint-Cyr, Lainsecq, Lalande, Les Ormes, Levis, Looze, Mézilles, Migé, Paroy-sur-Tholon, Poilly-sur-Tholon, Pourrain, Rogny-les-Sept-Ecluses, Ronchères, Sainpuits, Saint-Fargeau, Saint-Moré, Saint-Vérain, Sainte-Colombe-sur-Loing, Saints-en-Puisaye, Senan, Sépeaux-Saint Romain, Tamerre-en-Puisaye, Toucy, Treigny, Valravillon, Verlin, Villecien, Villeneuve-les-Genêts, Villiers-Saint-Benoit ;

VU les délibérations défavorables transmises dans les délais de la communauté de communes de Forterre Val d'Yonne et des communes d'Andryes, Cézy, Chamvres, Charentenay, Coulanges-sur-Yonne, Crain, Druyes-les-Belles-Fontaines, Etais-la-Sauvin, Fouronnes, Les Ormes, Mailly-la-Ville, Merry-Sec, Mouffy, Moulins-sur-Ouanne, Ouanne, Précycy-sur-Vrin, Saint-Julien-du Sault, Sementron, Sommeçaise, Sougères-en-Puisaye, Taingy, Villevallier ;

CONSIDERANT l'absence de délibération des communautés de communes d'Avallon Vézelay Morvan et de Seignelay-Brienon, et des communes d'Asnières-sous-Bois, Batilly-en-Puisaye, Beauvoir, Béon, Bois d'Arcy, Bouhy, Brion, Champlay, Champoulet, Champvallon, Charny Orée de Puisaye, Châtel-Censoir, Coulangeron, Coulanges-la-Vineuse, Courson-les-Carières, Cudot, Dammarie-en-Puisaye, Dampierre-sous-Bouhy, Diges, Dracy, Eglény, Entrains-sur-Nohain, Escolives-Sainte-Camille, Faverelles, Fontenay-sous-Fouronnes, La Ferté-Loupière, Lain, Les Bordes, Leugny, Le Val d'Ocre, Merry-la-Vallée, Merry-sur-Yonne, Molesmes, Montillot, Moutiers-en-Puisaye, Parly, Rousson, Saint-Amand-en-Puisaye, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Saint-Privé, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Thou, Thury, Villers-sur-Tholon, Vincelles, Vincelottes, dans le délai de 75 jours ;

CONSIDERANT que la fusion du syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Toucy, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Bléneau, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Treigny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Cheuille, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Charny, du syndicat d'alimentation en eau potable de la Région de Mailly-la-Ville, du syndicat d'alimentation en eau potable d'Asnières-sous-Bois et Chamoux et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Coulanges-sur-Yonne est inscrite au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Yonne ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont atteintes de part les votes favorables et de part l'absence de délibération dans les délais impartis sur l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0257 du 13 juin 2016 portant projet de périmètre pour un nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Toucy, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Bléneau, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Treigny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Cheuille, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Charny, du syndicat d'alimentation en eau potable de la Région de Mailly-la-Ville, du syndicat d'alimentation en eau potable d'Asnières-sous-Bois et Chamoux et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Coulanges-sur-Yonne;

CONSIDERANT dès lors que l'accord des membres sur la fusion proposée a été exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux ou des organes délibérants concernés, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 susvisée, le représentant de l'État dans le département peut proposer la fusion de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L.5711-1 du même code ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne; le Sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy et le Sous-préfet de l'arrondissement de Montargis ;

### ARRENT

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé au 1<sup>er</sup> janvier 2017, un nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Toucy, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Bléneau, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Treigny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Cheuille, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Charny, du syndicat d'alimentation en eau potable de la Région de Mailly-la-Ville, du syndicat d'alimentation en eau potable d'Asnières-sous-Bois et Chamoux et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Coulanges-sur-Yonne.

Article 2 : Le nouveau syndicat a ainsi vocation à regrouper les membres suivants :

- la communauté de communes de Forterre Val d'Yonne,
- la communauté de communes de de Coeur de Puisaye,
- la communauté de communes de Portes de Puisaye-Forterre,
  
- la communauté de communes de Seignelay-Brienon (pour le compte des communes de Beaumont, Bellechaume, Brienon-sur-Armançon, Champlost, Chemilly-sur-Yonne, Esnon, Hauterive, Héry, Mercy, Mont-Saint-Sulpice, Ormoy, Paroy-en-Othe, Seignelay, Venizy),
- la communauté de communes d'Avallon-Vézelay-Morvan (pour le compte des communes d'Annay-la-Côte, Annéot, Asnières-sous-Bois, Asquins, Athie, Avallon, Blannay, Brosse, Chamoux, Châtel-Censoir, Cussy-les-Forges, Domecy-sur-Cure, Domecy-sur-Vault, Etaule, Foissy-lès-Vézelay, Fontenay-près-Vézelay, Girolles, Givry, Island, Lichères-sur-Yonne, Lucy-le-Bois, Magny, Menades, Montillot, Pierre-Perthuis, Pontaubert, Provency, Sainte-Magnance, Saint-Moré, Saint-Père, Sauvigny-le-Bois, Sermizelles, Tharoiseau, Tharot, Thory, Vault-de-Lugny, Vézelay, Voutenay-sur-Cure).
  
- les communes d'Andryes, Arcy-sur-Cure (pour le hameau du Lac Sauvín), Armeau, Arquian, Asnières-sous-Bois, Batilly-en-Puisaye, Beauvoir, Béon, Bitry, Bléneau, Bois-d'Arcy, Bouhy, Breteau, Brion, Brosse, Bussy-en-Othe, Cézy, Chamoux, Champcevrains, Champignelles, Champlay, Champoulet, Chamvres, Charentenay, Charny Orée de Puisaye, Chassy, Chatel-Censoir, Coulanges-sur-Yonne, Coulangeron, Coulanges-la-Vineuse, Courson-les-Carières, Crain, Cudot, Dammarie-en-Puisaye, Dampierre-sous-Bouhy, Diges, Dixmont, Dracy, Druyes-les-Belles-Fontaines, Eglény, Entrains-sur-Nohain, Escamps, Escolives-Sainte-Camille, Etais-la-Sauvin, Faverelles, Fontaines, Fontenay-sous-Fouronnes, Fontenoy, Fouronnes, Gy-l'Evêque, Joigny, La Celle-Saint-Cyr, La Ferté-Loupière, Lain, Lainsecq, Lalande, Les Bordes, La commune nouvelle Les Hauts de Forterre, Les Ormes, Leugny, Le Val d'Ocre, Levis, Looze, Mailly-la-Ville, Merry-Sec, Merry-la-Vallée, Merry-sur-Yonne, Mézilles, Migé, Montholon (pour les communes déléguées d'Aillant-sur-Tholon, Champvallon et Villiers-sur-Tholon), Montillot, Mouffy, Moulins-sur-Ouanne, Moutiers-en-Puisaye, Ouanne, Parly, Paroy-sur-Tholon, Poilly-sur-Tholon, Pourrain, Précý-sur-Vrin, Rogny-les-Sept-Ecluses, Ronchères, Rousson, Sainpuits, Saint-Amand-en-Puisaye, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Fargeau (pour la commune associée de Septfonds), Saint-Julien-du-Sault, Saint-Maurice-Le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Saint-Moré, Saint-Privé, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Saint-Vérain, Sainte-Colombe-sur-Loing,

Saints-en-Puisaye, Sementron, Senan, Sépeaux-Saint Romain, Sommecaise, Sougères-en-Puisaye, Tannerre-en-Puisaye, Thou, Thury, Toucy, Treigny, Valravillon (pour les communes déléguées de Guerchy, Neuilly et Villemer), Verlin, Villecien, Villeneuve-les-Genêts, Villevallier, Villiers-Saint-Benoit, Vincelles, Vincelottes.

Article 3: Le syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Toucy, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Forterre, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Bléneau, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Treigny, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Cheuille, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Charny, le syndicat d'alimentation en eau potable de la Région de Mailly-la-Ville, le syndicat d'alimentation en eau potable d'Asnières-sous-Bois et Chamoux et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Coulanges-sur-Yonne sont dissous au 31 décembre 2016.

Article 4 : L'établissement public de coopération intercommunale créé à l'article 1 du présent arrêté est un syndicat mixte et prend le nom de «Fédération Eaux Puisaye-Forterre ».

Son siège est fixé à 115 avenue du général de Gaulle, 89 130 TOUCY.

Article 5: L'établissement public de coopération intercommunale créé à l'article 1 du présent arrêté disposera de tous les budgets des syndicats fusionnés.

Article 6: Le comptable assignataire est la Trésorerie de Toucy.

Article 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Toucy, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Bléneau, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Treigny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Cheuille, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Charny, du syndicat d'alimentation en eau potable de la Région de Mailly-la-Ville, du syndicat d'alimentation en eau potable d'Asnières-sous-Bois et Chamoux et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Coulanges-sur-Yonne est transféré à l'établissement public créé à l'article 1 du présent arrêté.

7-1: L'intégralité de l'actif et du passif des syndicats fusionnés est transférée à l'établissement public de coopération intercommunale créé à l'article 1 du présent arrêté.

7-2: L'intégralité du personnel employé par les syndicats fusionnés est transférée à l'établissement public de coopération intercommunale créé à l'article 1 du présent arrêté.

7-3: L'établissement public de coopération intercommunale créé à l'article 1 du présent arrêté reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement dûment constatés pour chacun des syndicats fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 8: Le comité syndical est composé de délégués élus par les comités de secteurs.

Le nombre de délégués titulaire est établi comme suit au sein du comité syndical, en tenant compte de la population des secteurs et des communautés de communes :

Nombre d'habitants	Comité de secteur	Nombre de délégués		
		Total	Communautés de communes	Délégué/communauté de communes
17982	Toucy	9	Puisaye-Forterre : 8 218=45,7 % Aillantais:8145=45,29 % Auxerrois:897=0,5 % Jovinien:722=0,5 %	4 4 1 0
9505	Charny	6	Puisaye-Forterre : 7773=81,77 % Aillantais:825=8,67 % Jovinien:907=9,54 %	4 1 1
2578	Bléneau	3	Briare:679 Puisaye-Forterre : 1899	1 2
3793	Treigny	3	Nièvre:910 Puisaye-Forterre : 2220	1 2
5685	Forterre	4	Puisaye-Forterre:5045	4
2548	Mailly	3	Avallonnais:939 Cure et Yonne:519 Puisaye-Forterre:1090=42,77 %	1 1 1
		<b>28</b>		<b>28</b>

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du nouveau syndicat mixte est, à titre provisoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats fusionnés. Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 9: L'ensemble des compétences antérieurement exercées par les syndicats ayant fusionné est transféré à l'établissement public de coopération intercommunale créé à l'article 1 du présent arrêté, qui se substitue de plein droit, pour l'exercice de leurs compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale créé à l'article 1 du présent arrêté détermineront parmi leurs compétences celles qui seront exercées par celui-ci dans son périmètre, les autres compétences feront l'objet d'une restitution aux membres des syndicats.

Article 10 : L'Établissement public créé à l'article 1 disposera de la faculté, à compter de sa création au 1<sup>er</sup> Janvier 2017, de modifier, s'il le souhaite, ses statuts dans les conditions de droit commun. De nouveaux transferts de compétences prévues à l'article L.5211-17 du CGCT pourront être éventuellement opérés dans les conditions de majorité requise pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 12 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy et le Sous-préfet de l'arrondissement de Montargis, les Directeurs départementaux des Finances publiques, les Directeurs départementaux des Territoires, les Présidents des syndicats concernés cités à l'article 1 du présent arrêté, les présidents de communautés de communes et les maires des communes cités à l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret.

Fait à Nevers, le 14 NOV. 2016

Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Fait à Auxerre, le 17 NOV. 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Fait à Orléans, le 17 NOV. 2016

Le Préfet,

Nacer MEDDAH